

B. Pour les docteurs en médecine, l'épreuve approfondie portera sur :

1^o La thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique ;

2^o La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes ;

3^o La pathologie chirurgicale, et

4^o La théorie des accouchements.

Les matières de l'épreuve ordinaire seront :

1^o La pathologie générale ;

2^o L'anatomie pathologique ;

3^o L'hygiène publique et privée, et

4^o La médecine légale ;

C. Pour les pharmaciens, deux questions porteront sur la pharmacie théorique ; deux questions porteront sur l'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et falsifications et les doses maxima auxquelles on peut les administrer.

Art. 5. La préparation et le tirage au sort des questions, prévus par l'article 5 de l'arrêté royal du 30 janvier 1878, se feront au point de vue des deux catégories de concurrents prédesignées.

DELCOUR.

130. — 11 MAI 1878. — Arrêté ministériel. — Application de l'article 40 de

(1) Session de 1877-1878.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 novembre 1877, p. 18-21. — Rapport. Séance du 3 avril 1878, p. 200-205.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 2 mai 1878, p. 777-788, et 3 mai : p. 789 et 794. — Adoption. Séance du 3 mai : p. 794.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 mai 1878, p. 12.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 mai 1878, p. 195.

Exposé des motifs.

Messieurs,

L'article 6 de la loi du 28 mars 1872 a rendu obligatoire la révision périodique de la répartition des membres des conseils provinciaux.

Cet article est ainsi conçu : « Les tableaux de répartition des membres des conseils provinciaux entre les cantons seront révisés et mis en rapport avec la population au plus tard dans les deux années qui suivront chaque recensement général. »

Un recensement général de la population ayant été fait à la date du 31 décembre 1876, la révision prescrite par cette disposition devra être sanctionnée au plus tard dans le cours de l'année 1878.

D'après quelle base convient-il de procéder à cette révision ?

la loi du 4 mars 1846 aux cafés destinés à la torréfaction. (Monit. du 21 mai 1878.)

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté royal du 16 janvier 1872 (*Moniteur*, n° 26) permettant d'importer, en franchise temporaire de droits, les cafés destinés à être torréfiés pour l'exportation ;

Revu son arrêté du 13 du même mois prescrivant les conditions et les formalités auxquelles cette immunité est subordonnée ;

Arrête :

Article unique. Par modification aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel du 17 janvier 1872 (*Pasin.*, n° 6), le minimum des quantités de café que les intéressés sont admis à enlever en exemption temporaire de droits, à réexporter ou à réintégrer en entrepôt, est fixé à 500 kilogrammes.

J. MALOU.

131. — 13 MAI 1878. — LOI portant augmentation du nombre des conseillers provinciaux (1). (Monit. du 14 mai 1878.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La répartition des conseillers

La loi du 30 avril 1836 avait fixé ainsi qu'il suit le nombre des conseillers provinciaux.

	habit.	conseillers.
Anvers . . .	un conseiller pour 7,500	46
Brabant . . .	— 10,000	37
Flandre occid. . .	— 10,000	64
Flandre orient. . .	— 10,000	73
Hainaut . . .	— 10,000	61
Liège . . .	— 7,500	30
Limbourg . . .	— 7,500	46
Luxembourg . . .	— 7,500	45
Namur . . .	— 5,000	45

Toutefois, le tableau de répartition attribuant un conseiller au moins à chaque canton, quel que fût le chiffre de sa population,

En 1839, par suite des traités, le chiffre de population servant de base à la répartition dans le Limbourg et le Luxembourg fut abaissé de 7,500 à 5,000, et le nombre des conseillers fut réduit dans le Limbourg à 33, et dans le Luxembourg à 34.

Depuis lors, le tableau de répartition des conseillers provinciaux a été modifié à deux reprises, en 1860 et en 1872.

Pour la révision de 1860, motivée par un accroissement considérable de population pendant une période de vingt-deux ans, le principe de la variabilité des bases de répartition de province à province, qui avait été admis en 1836, fut maintenu. Mais les chiffres proportionnels entre la population et le nombre des conseillers à élire furent modifiés pour les provinces où la population s'était le plus notablement accrue. Le maintien du

provinciaux est modifiée conformément au tableau ci-joint, qui remplacera celui qui forme l'annexe n° II du code électoral du 18 mai 1872.

Art. 2. La présente loi recevra son application dans toutes les provinces à partir du prochain renouvellement des conseils provinciaux.

statu quo fut admis pour les autres. On évitait ainsi, pour les premières, une augmentation trop considérable du nombre des conseillers et pour les autres une réduction non justifiée de ce nombre.

Ce système de bases variables, disait l'exposé des motifs de la loi de 1860, outre l'avantage qu'il présente de tenir compte des faits existants, est, de plus, conforme à l'esprit dans lequel la loi organique de l'administration provinciale a été conçue. En constatant les différences sensibles que présentait la population des diverses provinces, le législateur de cette époque n'a pas établi partout la même proportion entre les habitants et le chiffre de leur représentation provinciale. Il est rationnel d'agir de même aujourd'hui à l'égard de l'accroissement de population survenu depuis vingt-deux ans, accroissement qui diffère sensiblement de province à province.

La répartition de 1860 attribuait aux provinces de :

	hab. conseillers.
Anvers . . . un conseiller pour	8,000 56
Brabant . . . —	11,500 69
Flandre occid. —	10,000 68
Flandre orient. —	10,000 77
Hainaut . . . —	11,500 72
Liège . . . —	8,500 65
Limbourg . . . —	5,000 40
Luxembourg . . . —	5,000 41
Namur . . . —	5,500 52

Les mêmes bases furent maintenues pour la répartition de 1872, qui a augmenté le nombre des conseillers :

Dans la province d'Anvers de . . .	2
— de Brabant, de . . .	4
— de Flandre occid., de . . .	1
— de Flandre orient., de . . .	3
— de Hainaut, de . . .	4
— de Liège, de . . .	4
— de Namur, de . . .	3
Total . . .	21

D'après les résultats du recensement fait au 31 décembre 1876, et en suivant ce même mode de répartition, le nombre des conseillers provinciaux devrait être aujourd'hui augmenté de 47 conseillers, ainsi répartis :

Province d'Anvers . . .	9, soit 67 conseillers.
— de Brabant. . .	8, — 81 —
— de Flandre occid. . .	2, — 71 —
— de Flandre orient. . .	7, — 87 —
— de Hainaut. . .	9, — 83 —
— de Liège . . .	7, — 74 —
— de Limbourg . . .	1, — 41 —
— de Luxembourg . . .	2, — 43 —
— de Namur . . .	2, — 37 —

47

Dans les cantons qui ne font pas partie de la série sortant en 1878, le mandat des nouveaux élus expirera en 1880.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*. Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

Le gouvernement estime qu'il y a lieu d'admettre cette répartition. Tel est le but du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le tableau visé dans l'article 1^{er} de ce projet de loi indique, en regard du chiffre de la population constaté par le recensement de 1876, la sous-répartition des conseillers provinciaux entre les cantons.

L'examen de ce tableau suggère une observation qui mérite de fixer l'attention. Elle a pour objet l'accroissement rapide des grands centres de population et la part d'influence de plus en plus forte que cet accroissement leur donne dans les conseils provinciaux.

Voici à cet égard les faits les plus saillants :

Les deux cantons d'Anvers qui, en 1836, sur 46 conseillers, en comptaient 11, en auront, d'après la nouvelle répartition, 24 sur 67, soit à peu près 56/100.

L'agglomération bruxelloise (cantons de Bruxelles, d'Ixelles, de Molenbeek-Saint-Jean et de Saint-Josse-ten-Noode) qui, en 1836, en comptait 17 sur 57, en aura désormais 37 sur 84, soit plus de 43/100.

Les deux cantons de Liège qui, en 1836, comptaient 10 conseillers sur 50, en auront 19 sur 74, soit plus de 25/100.

On peut prévoir et pour ainsi dire fixer l'époque où l'agglomération bruxelloise aura à elle seule la majorité pour la direction de tous les intérêts de la province de Brabant. Or, une telle situation ne saurait être sanctionnée par la loi ; car la représentation provinciale serait faussée ou plutôt n'existerait plus le jour où deux ou trois cantons domineraient toute la province.

Nous, nous bornons à signaler ces faits, et, tout en proposant de maintenir, pour la nouvelle répartition des conseillers, les unités de population et les règles qui ont été suivies précédemment, nous estimons que le législateur aurait à aviser lors d'une répartition future, s'il se produisait d'autres accroissements d'influences locales de nature à rompre l'équilibre de la représentation des intérêts divers de toute la province.

Le ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

(Suit le texte du projet entièrement conforme à celui de la loi.)

Les modifications au projet du gouvernement, que proposait la section centrale, n'ont pas été admises par la chambre. Il serait dès lors inutile de reproduire le rapport fait au nom de cette section par l'honorable M. Smolders, à l'appui de ces modifications.

Tableau de la répartition des conseillers provinciaux.

PROVINCE D'ANVERS. — 67 conseillers.			
Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.	Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.
Anvers (2 cantons).	24	Report.	48
Brecht.	2	Lierre.	3
Contich.	3	Puers.	3
Eeckeren.	3	Turnhout.	3
Santhoven.	2	Arendonck.	1
Boom.	3	Hérenthals.	3
Malines (2 cant.)	7	Hoogstraeten.	1
Duffel.	2	Moll.	3
Heyst-op-den-Berg.	2	Westerloo.	2

A reporter. 48 Total. 67

PROVINCE DE BRABANT. — 81 conseillers.			
Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.	Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.
Bruxelles (2 cant.).	14	Report.	58
Assche.	3	Diest.	2
Hal.	3	Glabbeek.	1
Ixelles.	8	Haecht.	2
Lennik-St-Quent.	3	Léau.	1
Molenbeek-St-Jean.	8	Tirlemont.	3
St-Josse-ten-Noode.	7	Nivelles.	4
Vilvorde.	2	Genappe.	2
Wolverthem.	2	Jodoigne.	3
Louvain.	6	Perwez.	2
Aerschot.	2	Wavre.	3

A reporter. 58 Total. 81

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE. — 71 conseillers.			
Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.	Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.
Bruges (3 cantons).	11	Report.	38
Ardoye.	2	Courtrai (2 cant.).	8
Ghistelles.	2	Avelghem.	2
Ostende.	2	Harlebeke.	2
Ruyselede.	1	Iseghem.	2
Thielt.	2	Menin.	3
Thourout.	4	Meulebeke.	2
Ypres (2 cantons).	3	Moorseele.	2
Hooghlede.	2	Oost-Roosebeke.	2
Messines.	2	Roulers.	2
Passehendaele.	2	Furnes.	2
Poperinghe.	1	Dixmude.	3
Wervicq.	2	Rousbrugge-Harin.	2
		Nieuport.	1

A reporter. 38 Total. 71

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE. — 87 conseillers.			
Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.	Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.
Gand (2 cantons).	15	Report.	47
Assenede.	2	Hoorebeke-St-Mar.	2
Caprycke.	2	Nederbrakel.	2
Cruyshautem.	2	Ninove.	3
Deynze.	2	Renaix.	2
Eecloo.	3	Sottegem.	2
Evergem.	2	Termonde.	3
Loochristy.	2	Alost.	6
Nazareth.	1	Beveren.	3
Nevele.	2	Hamme.	2
Oosterzele.	3	Lokeren.	2
Somergem.	2	Saint-Gilles-Waes.	3
Waerschoot.	1	Saint-Nicolas.	3
Audenarde.	4	Tamise.	3
Grammont.	2	Wetteren.	2
Herzele.	2	Zele.	2

A reporter. 47 Total. 87

PROVINCE DE HAINAUT.
85 conseillers.

Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.	Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.
Mons.	5	Report.	52
Boussu.	5	Gosselies.	3
Chièvres.	2	Merbes-le-Château.	1
Dour.	3	Senefte.	3
Enghien.	2	Thuin.	2
Lens.	2	Tournai.	4
Pâturages.	3	Antoing.	2
Rœulx.	4	Ath.	2
Soignies.	2	Celles.	2

Charleroi.	9	Flobecq.	2
Châtelet.	4	Franses.	2
Beaumont.	1	Lessines.	2
Binche.	3	Leuze.	2
Chimay.	2	Peruwelz.	2
Fontaine-l'Évêque.	5	Quevaucamps.	2
		Templeuve.	2

A reporter. 52 Total. 85

PROVINCE DE LIÈGE.
74 conseillers.

Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.	Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.
Liège (2 cantons).	19	Report.	50
Dalhem.	2	Jehay-Bodegnée.	2
Fexhe-lez-Slins.	3	Landen.	2
Fléron.	4	Nandrin.	2
Hollogne-aux-Pier.	3	Verviers.	5
Louveigné.	2	Dison.	2
Seraing.	4	Aubel.	2
Waremmé.	2	Herve.	2
Huy.	4	Limbourg.	2
Avennes.	2	Spa.	3
Ferrières.	1	Stavelot.	2
Méron.	2		

A reporter. 50 Total. 74

PROVINCE DE LIMBOURG.
41 conseillers.

Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.	Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.
Hasselt.	4	Report.	21
Achel.	1	Bilsen.	3
Beerlingen.	4	Brée.	2
Herck-la-Ville.	3	Loos.	4
Peer.	2	Maeseyck.	3
Saint-Trond.	6	Mechelen.	3
Tongres.	4	Sichen-Sussen-et-Bolré.	2

A reporter. 24 Total. 41

PROVINCE DE LUXEMBOURG.
43 conseillers.

Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.	Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.
Arlon.	3	Report.	26
Etalle.	3	Nassogne.	1
Fauvillers.	1	Viel-Salm.	2
Florenville.	3	Neufchâteau.	3
Messancy.	2	Bastogne.	2
Virton.	4	Bouillon.	2
Marche.	2	Palisoul.	2
Durbuy.	2	Saint-Hubert.	2
Erezée.	2	Sibret.	2
Houffalize.	2	Wellin.	1
Laroche.	2		

A reporter. 26 Total. 43

PROVINCE DE NAMUR.
37 conseillers.

Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.	Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.
Namur (2 cantons) . . .	12	Report. . .	38
Andenne	4	Ciney	4
Eghezée	4	Couvin	3
Fosses	6	Florennes	2
Gembloux	5	Gedinne	2
Dinant.	4	Philippeville	2
Beauraing	3	Rocheftort.	2
		Walcourt.	4
A reporter. 38		Total.	57

132. — 13 MAI 1878. — Arrêté royal.
— *Élections provinciales. — Modification à l'arrêté royal du 25 avril 1878, par suite de la loi qui augmente le nombre des conseillers provinciaux.* (Monit. du 14 mai 1878.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 25 avril 1878 (ci-dessus, n° 115), convoquant pour le lundi 27 mai prochain, à neuf heures du matin, les collèges électoraux des cantons de la série sortante en 1878, à l'effet d'élire chacun le nombre de conseillers provinciaux déterminé par le tableau de répartition annexé sous le n° II au code électoral du 18 mai 1872 ;

Vu la loi du 15 mai 1878, augmentant le nombre des membres des conseils provinciaux et disposant qu'elle recevra son application dans toutes les provinces, à partir du prochain renouvellement de ces conseils ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par modification à notre arrêté précité, le nombre total des conseillers provinciaux à élire respectivement par les collèges électoraux des cantons désignés ci-après, de la série sortante en 1878, est porté à :

Contich	3
Malines	7
Turnhout	3
Dixmude	3
Alost.	6
Tamise	3
Charleroi	9
Chimay	2
Héron	2
Fléron	4
Hollogne-aux-Pierres . . .	5
Saint-Trond	6
Neufchâteau	3
Gembloux	5

Art. 2. Sont également convoqués pour le lundi 27 mai courant, à neuf heures du matin, les collèges électoraux des cantons indiqués ci-dessous, de la série sortante en 1880, à l'effet d'élire chacun le nombre suivant de conseillers provinciaux :

Anvers	6
Ixelles	3
Molenbeck-Saint-Jean . . .	3
Saint-Josse-ten-Noode . . .	2
Menin	1
Gand.	1
Assenède	1
Oosterzele	1
Beveren	1
Saint-Gilles-Waes.	1
Boussu	1
Dour.	1
Rœux	1
Châtelet.	1
Fontaine-l'Évêque.	2
Liège.	3
Limbourg	1
Viel-Salm	1
Namur	1

Le mandat des élus expirera en 1880, en même temps que celui des autres conseillers de la même série.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Delcours) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

133. — 14 MAI 1878. — Arrêté du ministre des travaux publics (M. BEERNAERT), qui approuve les conditions réglementaires des tarifs pour le service international du transport des voyageurs et des bagages avec les chemins de fer du grand-duché de Luxembourg et de l'Alsace-Lorraine. (Monit. du 21 juin 1878.)

134. — 15 MAI 1878. — Arrêté royal par lequel est approuvée l'élection, faite par la classe des lettres et des sciences morales et politiques de l'Académie royale de Belgique, dans sa séance du 6 mai 1878, de MM. Edm. Poulet, F. Tielemans et Rolin-Jaequemyns, en qualité de membres titulaires de ladite classe. (Monit. du 17 mai 1878.)